



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/3/3	
Date	23 août 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

SOLAR 1

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Au 1er août 2019, 32 466 demandes d'indemnisation ont été reçues et des paiements, pour un montant total de PHP 987 millions (£ 10,79 millions) ont été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche. Toutes les demandes ont été évaluées et le bureau local des demandes d'indemnisation a été fermé.</p> <p>Le propriétaire du <i>Solar 1</i> est partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est volontairement relevé à 20 millions de DTS. Il est très peu probable que le montant d'indemnisation dû au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS. Dès lors, il est très peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.</p> <p>Trois demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir: une demande des garde-côtes philippins, une demande présentée par 967 pêcheurs et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux. Elles font toutes l'objet de procédures judiciaires dans la République des Philippines. Aucun nouveau paiement n'a été effectué depuis octobre 2010.</p>
Faits nouveaux:	S'agissant des procédures judiciaires, il est fait référence aux trois actions actuellement en cours devant les tribunaux pour lesquelles la situation a évolué (section 3).
Documents pertinents:	Le rapport en ligne sur le sinistre du <i>Solar 1</i> figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre:	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Solar 1</i>
Date du sinistre	11 août 2006
Lieu du sinistre	Détroit de Guimaras (Philippines)
Cause du sinistre	Naufrage

Quantité d'hydrocarbures déversée	2 000 tonnes de fuel-oil industriel
Zone touchée	Guimaras (Philippines)
État du pavillon du navire	Philippines
Jauge brute	998 tjb
Assureur P&I	Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	STOPIA 2006 - Limite de 20 millions de DTS
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS
Procédures judiciaires	Sont toujours en instance de règlement trois séries de procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992 par: 1) les garde-côtes philippins, 2) 967 pêcheurs et 3) un groupe d'employés municipaux.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont présentés plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Solar 1*.

3 Procédures civiles

3.1 Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

3.1.1 Les garde-côtes philippins ont entamé une procédure pour garantir leurs droits dans le cadre de deux demandes d'indemnisation au titre des frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Le Fonds de 1992 a déposé les conclusions de la défense. Une offre de règlement de PHP 104,8 millions a été faite pour les deux demandes d'indemnisation et a été acceptée par les garde-côtes. En avril 2012, le Secrétariat a remis à ces derniers un avant-projet d'accord de compromis, dont les termes ont été rapidement convenus. Or, depuis lors, par suite de plusieurs changements de personnel au sein de leur service, ainsi que de la nécessité d'obtenir l'accord du bureau du Procureur général de la République des Philippines sur les termes de l'accord de compromis, l'affaire a été retardée. Une autre question s'est posée à savoir s'il fallait que le Congrès approuve cet accord de règlement.

3.1.2 En février 2017, les demandeurs et les avocats du Fonds de 1992 ont comparu devant le tribunal dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire qui a amené le tribunal à exercer son pouvoir pour aider les parties à s'entendre. En août 2017, le tribunal a été informé par les garde-côtes philippins que la Chambre des représentants (Chambre basse du Congrès) avait déjà approuvé en principe l'accord de compromis et que les garde-côtes attendaient maintenant l'approbation du Sénat (Chambre haute du Congrès). Le tribunal a toutefois été également informé que l'auteur de la résolution du Sénat avait demandé aux garde-côtes philippins de produire un rapport de la Commission de vérification approuvant les dépenses qu'ils avaient encourues pendant les opérations de nettoyage.

3.1.3 Les avocats du Fonds de 1992 ont déclaré qu'à leur avis, le règlement du dossier était compliqué par les tentatives répétées pour obtenir l'approbation du Congrès laquelle, à leur avis, n'était pas nécessaire, et que la question devrait être traitée par les tribunaux philippins comme proposé à l'origine.

3.1.4 En février et avril 2018, d'autres audiences ont eu lieu au cours desquelles les garde-côtes philippins ont informé le tribunal de l'état d'avancement de l'approbation du Congrès. En août 2018, les garde-côtes ont obtenu l'aval du bureau du porte-parole présidentiel pour l'approbation immédiate de la résolution de la Chambre par laquelle le Congrès approuve l'accord de compromis. Les garde-côtes ont fait savoir qu'ils s'efforçaient également de faire approuver cet accord par le Président de la République des Philippines.

Faits survenus depuis 2018

- 3.1.5 D'autres audiences ont eu lieu en septembre et novembre 2018, au cours desquelles les garde-côtes ont informé le tribunal qu'ils coordonnaient avec le Sénat l'approbation de l'accord de règlement. Toutefois, en mars 2019, ils ont soumis au tribunal une déclaration selon laquelle en février 2019, ils avaient pris contact avec la Commission pour l'écologie de la Chambre des représentants qui avait demandé s'il était possible que les garde-côtes négocient un meilleur accord. Le Fonds de 1992 a déposé une contre-déclaration indiquant notamment que: 1) dans une déclaration de décembre 2016, les garde-côtes avaient informé le tribunal qu'ils avaient accepté l'offre de compromis de PHP 104 millions en règlement de leur demande; 2) que le Fonds de 1992 avait toujours fait savoir au tribunal que les signatures des garde-côtes philippins et du Fonds de 1992, appuyées par celle du Procureur général en sa qualité d'avocat officiel des organismes gouvernementaux, étaient suffisantes pour que le tribunal approuve le compromis; 3) que le Fonds de 1992 avait demandé à plusieurs reprises aux garde-côtes de signer l'accord de compromis afin que le Fonds de 1992 puisse effectuer le paiement de la somme convenue de PHP 104 millions; et 4) que la demande d'indemnisation des garde-côtes avait été évaluée et acceptée pour un montant de PHP 104 millions conformément au Manuel des demandes d'indemnisation et les Directives du Fonds de 1992.
- 3.1.6 Par la suite, en mai 2019, les garde-côtes ont confirmé au tribunal qu'ils demanderaient au Congrès d'approuver un accord de règlement d'un montant de PHP 104 millions mais pas d'un montant supérieur. L'affaire a été reportée à une audience tenue en juillet 2019, au cours de laquelle les garde-côtes ont fait savoir qu'ils ne s'entendraient sur l'indemnisation que lorsqu'ils auraient obtenu l'approbation du Congrès pour le faire.
- 3.2 Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs
- 3.2.1 Une action au civil a été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès porte sur des demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 4,66 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Les demandeurs ont rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Le Fonds de 1992 a déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver leurs préjudices, mais que, jusqu'à présent, ils ne l'avaient pas fait.
- 3.2.2 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a ordonné que l'affaire soit poursuivie dans les tribunaux philippins. Les tentatives pour régler l'affaire n'ont pas abouti car les avocats des demandeurs n'avaient pas préparé une documentation en bonne et due forme à l'appui de leur thèse.
- 3.2.3 Par la suite, l'affaire a suivi la voie de la médiation et une audience préliminaire a eu lieu en septembre 2012. Lors de cette audience, des instructions ont été données quant à la conduite future de l'affaire, concernant notamment les procédures de communication des pièces du dossier à la partie adverse et au tribunal. En juin 2013, les demandeurs n'ayant pas soumis les affidavits requis par le droit philippin, les avocats du Fonds de 1992 ont demandé que le tribunal déclare que les demandeurs avaient renoncé au droit de fournir des arguments justificatifs, et en fait que les demandeurs soient purement et simplement déboutés de leur demande^{<1>}.

<1> En vertu du droit philippin, le procès se déroule comme suit: il appartient aux demandeurs de prouver le bien-fondé de leur demande en apportant des éléments de preuve. C'est ensuite aux défendeurs de présenter des preuves contradictoires ou des preuves par dénégation. Les deux parties soumettent ensuite un mémoire au tribunal. Le tribunal rend alors son jugement.

- 3.2.4 En octobre 2013, le tribunal a refusé de débouter les demandeurs de leurs demandes d'indemnisation, comme le demandait le Fonds de 1992 au motif que ceux-ci n'avaient pas déposé les affidavits requis à quatre reprises dans le cadre de la procédure préalable au procès, et ce faisant ne s'étaient pas conformés aux règles à quatre reprises^{<2>}.
- 3.2.5 Après plusieurs autres ajournements et plusieurs autres audiences au cours desquelles les demandeurs n'ont pas présenté de témoignages valables à l'appui de leur thèse, en septembre 2016, les avocats des demandeurs ont déposé une requête en référé, à laquelle les avocats du Fonds de 1992 se sont opposés en arguant que cette requête 1) était dénuée de fondement, étant donné que les trois témoins présentés par les demandeurs n'avaient pas prouvé le préjudice allégué de 22 mois d'interruption; 2) cherchait à nier au Fonds le droit de présenter ses preuves démontrant que le préjudice, le cas échéant, ne portait que sur 12 semaines; 3) privait le Fonds du droit à une procédure régulière; et 4) n'était pas conforme aux conditions de dépôt devant le tribunal. Par la suite, le tribunal a rejeté cette requête en référé des demandeurs.
- 3.2.6 En janvier 2018, les demandeurs ont de nouveau omis de présenter des affidavits révisés. Le tribunal les a admonestés pour qu'ils les soumettent à l'audience suivante sous peine d'être privés de leur droit de présenter des preuves au nom de l'ensemble des demandeurs. Une nouvelle audience a été prévue en mai 2018. En mai 2018, les demandeurs n'ayant toujours pas présenté le nombre voulu de témoignages, ils ont été condamnés à payer une amende et une nouvelle audience a été convoquée en juillet 2018.

Faits survenus depuis 2018

- 3.2.7 Pendant le reste de 2018 et les premiers mois de 2019, un certain nombre de témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais il a été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. À une autre occasion, les avocats des demandeurs n'ont pas assisté à l'audience prévue en février 2019; ils se sont vu infliger une amende et ont été avertis que s'ils ne se présentaient pas à l'audience suivante, le tribunal renoncerait à entendre le témoin qu'ils voulaient faire comparaître.
- 3.2.8 Lors d'une audience ultérieure en avril 2019, il a été prouvé que les témoins présentés par les avocats n'étaient pas les personnes qui avaient rempli les formulaires de demande, et d'autres audiences ont été prévues pour juillet et août 2019.

3.3 Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

- 3.3.1 Quatre-vingt-dix-sept personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre ont engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 a déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe. De plus, plusieurs demandeurs faisaient partie d'une demande d'indemnisation déjà présentée et réglée par la municipalité de Guimaras.
- 3.3.2 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Les avocats du Fonds de 1992 ont assisté à cette audience, au cours de laquelle le tribunal a ordonné qu'une médiation devant un médiateur accrédité par le tribunal ait lieu en août 2012. Toutefois, l'affaire n'a pas progressé, les avocats des demandeurs n'ayant fait aucune proposition ni produit aucun nouvel élément de preuve pour étayer leur cause.

^{<2>} Il semblerait que le juge ait adopté une vision libérale des choses, à savoir que les règles ne sont pas rigides et qu'elles doivent céder devant la 'réalité' dans une affaire donnée.

- 3.3.3 À l'audience de juin 2016, les avocats du Fonds de 1992 ont pu démontrer, lors du contre-interrogatoire du témoin cité par les demandeurs, que celui-ci n'était pas en droit de percevoir d'indemnisation, puisqu'il avait déjà reçu un versement des autorités municipales de Nueva Valencia et que le demandeur réclamait une indemnisation pour des opérations présumées de nettoyage qu'il aurait réalisées dès le 1er août 2006, alors que le déversement d'hydrocarbures n'a eu lieu que le 11 août 2006. De nouvelles audiences ont eu lieu en 2016 et 2017 afin de poursuivre l'audition des témoins cités par les demandeurs.
- 3.3.4 D'autres audiences ont été prévues en mai et juin 2018. Lors de ces audiences, les avocats des demandeurs ont demandé un report parce qu'ils ne pouvaient pas présenter le nombre requis de témoins. Le juge leur a infligé une amende pour avoir sollicité ce report et pour ne pas avoir été prêts à présenter d'autres témoins. L'examen de l'affaire a été remis à la fin juillet 2018.

Faits survenus depuis 2018

- 3.3.5 Lors d'une série d'audiences tenues pendant le reste de l'année 2018 et les premiers mois de 2019, un petit nombre de témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais dans chaque cas les avocats du Fonds de 1992 ont été en mesure de montrer au tribunal que leurs demandes d'indemnisation n'avaient aucun fondement. La dernière audience pour l'audition d'autres témoins a été fixée à août 2019.

4 Point de vue de l'Administrateur

L'Administrateur note que la procédure judiciaire se poursuit, mais que les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué que vu le nombre de témoins présentés par les demandeurs, les audiences du tribunal pourraient durer plusieurs années. Les avocats du Fonds de 1992 continuent de tout mettre en œuvre pour accélérer la présentation des témoins et finaliser l'affaire.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
